

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 MAI 2013

2ème Chambre

REFERES SAUF MESURES PROVISOIRES - autres
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

MASIKAP SPRL, dont le siège social est établi à 1050
BRUXELLES, rue Emile Claus, 55,

Partie appelante, Monsieur T , gérant
de la société MASIKAP SPRL, comparait en présence de Maître
DEAR Laurent, avocat à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-
NEUVE, Allée de Clerlande, 3,

Contre :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm,
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard
de l'Empereur, 7 ;

Partie intimée, représentée par Maître HALLUT Céline, avocat à
4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité,
- l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 26 mars 2013, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 14 mars 2013 par la chambre siégeant en référé du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme de l'ordonnance précitée,
- des conclusions de la partie appelante déposées au greffe le 14 avril 2013,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 3 avril 2013 et des nouvelles conclusions de la partie intimée déposées à l'audience publique du 18 avril 2013.

La Cour du travail a également pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 18 avril 2013.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

1.

La SPRL MASIKAP, demanderessé originaire et actuelle appelante, est une entreprise agréée de titres-services. Elle a été constituée le 30 avril 2010. Son objet social dépasse l'organisation d'activités de titres-services et vise la prestation de services de toute nature pour les entreprises et pour les particuliers notamment le service de nettoyage, ainsi que des activités de toutes sortes dans le domaine de l'HORECA.

2.

Le 25 janvier 2013, une enquête est ouverte auprès de la société appelante par les services de l'inspection de l'ONEm de la Région de Bruxelles-Capitale. En l'absence du gérant, Monsieur T. (à l'étranger depuis juillet 2012), l'inspecteur rencontre Monsieur C. L. employé de la société, qui se déclare mandaté pour payer les salaires et réceptionner le courrier, ainsi que pour organiser la gestion des travailleurs et des utilisateurs, le gérant restant joignable par internet pour toutes les questions.

3.

Le 12 février 2013, l'ONEm écrit à la SPRL MASIKAP pour lui notifier sa décision de demander à SODEXO, société émettrice de titres-services, de lui verser le montant total des titres introduits par la SPRL MASIKAP à partir du 11 février 2013.

Cette décision se fonde sur l'article 10bis, § 3, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres services.

Elle indique avoir été prise après le constat des infractions suivantes :

- la SPRL MASIKAP a représenté des utilisateurs pour commander et utiliser des titres-services ;
- la SPRL MASIKAP n'organise pas l'enregistrement des prestations titres-services conformément à l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, de l'arrêté royal précité ;
- la SPRL MASIKAP ne respecte pas la réglementation sur le contrat de travail en ce que les travailleurs titres-services sont rémunérés sur la base des titres-services remis pour remboursement et non sur la base de la rémunération convenue dans leur contrat de travail ;
- le nombre de titres services remis pour remboursement par la SPRL MASIKAP est supérieur au nombre d'heures prestées par ses travailleurs ;
- la SPRL MASIKAP a remis pour remboursement des titres-services alors qu'aucune prestation n'a eu lieu.

La décision de l'ONEm précise que certaines de ces infractions constituent des infractions graves au sens de l'article 10bis, § 3 de l'arrêté royal précité.

Elle invite la SPRL MASIKAP à introduire ses moyens de défense dans les 15 jours en transmettant toute explication ou document utile de nature à éclairer le litige, en précisant qu'à cet effet, elle peut venir consulter son dossier d'enquête au Bureau du chômage de Bruxelles, sur rendez-vous.

Elle signale que sur la base des données qui seraient fournies et des moyens de défense qui seraient invoqués, la décision de retenue pourrait être revue.

4.

Le 21 février 2013, l'avocat de la SPRL MASIKAP écrit à l'ONEm pour faire valoir un certain nombre d'observations et de griefs suite à la décision du 12 février.

L'ordonnance dont appel (feuillet n° 3) les a adéquatement synthétisés comme suit :

- la SPRL MASIKAP estime que l'achat de titres-services pour les clients au départ du compte personnel du gérant constitue un service proposé pour faciliter la tâche et les démarches administratives des utilisateurs, sans présenter de caractère répréhensible ;
- le non-enregistrement des activités serait bien présent mais ne s'expliquerait que par une méconnaissance par la société de ses obligations, laquelle aurait pu ne justifier qu'un avertissement ;

- la SPRL MASIKAP rémunère ses travailleurs sur la base des heures prestées et non des titres remis, même si certains ajustements sont parfois opérés lorsque les heures accomplies ne forment pas un chiffre rond ;
- la SPRL MASIKAP conteste l'absence de correspondance entre les titres-services remis et le nombre d'heures prestées par ses travailleurs.

La SPRL MASIKAP fait valoir que les seules infractions établies ne sont pas graves au sens de l'article 10bis, § 3, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 mais constituent de simples irrégularités formelles ou administratives.

Elle sollicite par conséquent la levée de la retenue notifiée à SODEXO.

5.

Le 22 février 2013, une conseillère générale de l'ONEm répond au courrier adressé par l'avocat de la SPRL MASIKAP.

Le directeur du Bureau de chômage de Bruxelles répond en indiquant maintenir la décision de retenue.

6.

Le 25 février 2013, le service d'inspection de l'ONEm dresse un *pro justitia* à l'encontre du gérant de la SPRL MASIKAP et de la société elle-même.

Trois infractions sont constatées :

- Infraction A

ne pas organiser l'enregistrement des activités titres-services de manière telle que l'on puisse vérifier exactement la relation entre les prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services individuel, l'utilisateur et les titres-services correspondants,

infraction à l'article 2, § 2, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et à l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services,

sanctionnée par l'article 10ter, § 1er, 5° de la loi du 20 juillet 2001.

- Infraction B

transmettre à la société émettrice, en vue du remboursement, plus de titres-services pour des prestations effectuées durant un trimestre déterminé, que le nombre d'heures de travail déclarées à l'ONSS, prestées pendant le même trimestre par des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail titres-services,

infraction à l'article 2, § 2, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et à l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services,

sanctionnée par l'article 10ter, § 1er, 6° de la loi du 20 juillet 2001.

- Infraction C

représenter l'utilisateur pour l'application de l'article 3, § 2, aliéna 1er et de l'article 6 de la loi du 20 juillet 2001 ou représenter un travailleur pour signer le titre-service,

infraction aux articles 4, § 1er, 1° de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et à l'article 3, § 2, alinéa 1er et/ou à l'article 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services,

sanctionnée par l'article 10ter, § 2, alinéa 1er, 4° de la loi du 20 juillet 2001.

I.2. La demande originaire.

7.

Par citation en référé signifiée le 25 février 2013, la SPRL MASIKAP a saisi la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles.

Elle demandait l'annulation de la décision de l'ONEm du 12 février 2013 et qu'il soit enjoint à celui-ci de donner mainlevée de la retenue notifiée à SODEXO.

A l'audience devant le tribunal du travail, elle précisait que sa demande pourrait, à titre subsidiaire, ne porter que sur la suspension de la décision du 12 février 2013.

Elle demandait également les dépens.

I.3. L'ordonnance dont appel.

8.

Par l'ordonnance attaquée du 14 mars 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a dit la demande non fondée et en a débouté la SPRL MASIKAP, lui délaissant ses propres dépens et la condamnant aux dépens de l'ONEm, liquidés à 1.320 € d'indemnité de procédure.

II. OBJET DE L'APPEL - DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

9.

La SPRL MASIKAP a interjeté appel.

Par sa requête et ses conclusions d'appel, elle demande à la Cour du travail :

- de mettre à néant l'ordonnance a quo,

- faisant ce que le premier juge eût dû faire, suspendre la décision de l'ONEm du 12 février 2013 jusqu'à ce qu'une décision au fond ait été rendue ou qu'un accord entre parties soit intervenu ;
- enjoindre à l'ONEm de donner mainlevée volontaire de la retenue notifiée à SODEXO ;
- condamner l'ONEm aux entiers frais et dépens des deux instances.

10.

L'ONEm demande à la Cour du travail de déclarer l'appel irrecevable et, à tout le moins, non fondé ; par conséquent d'en débouter la SPRL MASIKAP et de la condamner aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure en application de l'article 1022 du Code judiciaire.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Sur la compétence des juridictions du travail.

11.

En vertu de l'article 582, 14° du Code judiciaire, tel que compété par l'article 6 de la loi du 4 juillet 2011 (en vigueur : 19 juillet 2011), le tribunal du travail connaît : « *des contestations relatives à la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, à l'exception des contestations relatives à l'octroi, au refus ou au retrait d'agrément.* ».

III.2. Sur l'urgence comme condition de la compétence du juge des référés et comme condition de fond du référé..

12.

Suivant l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le Président du tribunal du travail statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui sont de la compétence du tribunal du travail.

La demande, présentée comme urgente dans l'acte introductif d'instance, est de la compétence du juge des référés (en ce sens, Cass., 10 avril 2003, RG n° C.02.0229.F).

L'urgence doit être rencontrée comme condition de fond et non comme condition de recevabilité de l'action en référé.

L'action de la SPRL MASIKAP est recevable, contrairement à ce que l'intimé soutient de nouveau en degré d'appel.

13.

L'intimé conteste l'urgence en l'espèce en faisant valoir, d'une part, que l'appelante n'apporte pas la preuve de l'urgence justifiant la saisine du juge des référés et, d'autre part, que l'appelante avait la possibilité de solliciter une

mesure provisoire devant le juge du fond, sur la base de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire, ce qu'elle n'a pas fait.

S'il est exact qu'à la date à laquelle la cause est prise en délibéré, l'appelante ne prouve pas avoir saisi le juge du fond, l'urgence n'en apparaît pas moins établie en l'espèce.

En effet, la décision attaquée a pour conséquences immédiates :

- que la société émettrice SODEXO ne peut plus rembourser, pour une période indéterminée, l'intervention de l'Etat fédéral dans les titres-services introduits par l'appelante depuis le 11 février 2013 ;
- que l'appelante n'est dès lors plus à même, depuis cette date et pour une période indéterminée, de faire face à ses obligations salariales à l'égard de ses 200 travailleurs et qu'elle risque de devoir procéder à des licenciements ;
- que la survie même de l'entreprise est mise en péril par les difficultés financières ainsi engendrées ;
- que, notamment, la société ne peut faire face au plan d'apurement qu'elle a négocié avec l'ONSS, aux termes duquel elle s'est engagée à apurer une dette de 239.209 € par 3 versements de 79.737 € le 20 février, le 20 mars et le 20 avril 2013.

La demande, qui tend à entendre prononcer au provisoire la suspension de la décision litigieuse, est de nature à remédier temporairement à la situation.

L'urgence, comme condition de fond du référé, est établie.

III.3. Sur le provisoire.

14.

L'intimé soulève à nouveau l'irrecevabilité de la demande au motif que, telle qu'elle est formulée par l'appelante, elle excède les limites du provisoire.

A cet égard, il convient de rappeler que si la demande tendait originellement à annuler la décision administrative du 12 février 2013, elle a été modifiée en cours de procédure devant le premier juge et a actuellement pour objet de voir « suspendre la décision de l'ONEm du 12 février 2013 jusqu'à ce qu'une décision au fond ait été rendue ou qu'un accord entre parties soit intervenu » (dispositif des conclusions d'appel de la société).

Ainsi que l'a correctement précisé l'ordonnance dont appel, la question du provisoire concerne à nouveau le fond et non la recevabilité de la demande : « Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée » (feuillet n° 6).

15.

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le Président du tribunal du travail statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

En vertu de l'article 1039, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal.

Suivant la Cour de cassation (Cass., 8 mars 2012, RG n° C.11.0124.N), il ressort de ces dispositions que, dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet ; la décision du juge des référés produit, ainsi son effet jusqu'à la décision contraire du juge du fond, sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision de référé.

Ainsi, comme l'énonce Georges DE LEVAL (« L'examen du fond des affaires par le juge des référés », *J.T.*, 1982, p. 423), « le provisoire est moins une condition de la compétence du juge de référé qu'un effet limité de sa décision ».

16.

Le premier juge statuant en référé a estimé pouvoir examiner la demande sans lier le juge du fond.

En appel, eu égard à la nature de la mesure sollicitée et au temps écoulé depuis la notification de la décision litigieuse, la question du provisoire se pose, toutefois, d'une manière plus aigüe.

En effet, au moment où la cause a été plaidée et prise en délibéré devant cette Cour (pour rappel le 18 avril 2013), soit plus de 2 mois après la notification de la décision litigieuse, la société appelante n'avait toujours pas introduit l'action au fond. Il est vrai que le délai de recours contre une telle décision est de 3 mois et que le recours est introduit par simple requête contradictoire devant le tribunal du travail. La SPRL MASIKAP dispose donc encore en principe d'un délai jusqu'au 12 mai 2014 pour introduire l'action au fond.

Mais à supposer qu'elle ne le fasse pas, une éventuelle mesure – en principe provisoire – de suspension de la décision de l'ONEm, qui serait décidée ce jour par le présent arrêt, aurait *de facto* un caractère définitif en ce sens que, bien que sans intention de dire le droit, elle aurait néanmoins pour effet de régler la situation des parties, sinon de manière définitive, à tout le moins jusqu'à ce que l'ONEm prenne une nouvelle décision et donc, en effet, de manière définitive par rapport à la décision administrative litigieuse, puisque l'ONEm ne dispose pas d'un recours contre sa propre décision et n'a donc *a priori* aucun moyen de saisir le juge du fond.

La question se pose donc sérieusement en l'espèce de savoir si la condition du provisoire au sens de l'article 1039, alinéa 1^{er} du Code judiciaire est rencontrée.

Avant d'examiner le fondement de la demande en référé proprement dit, la Cour pourrait ordonner la production de la preuve de l'introduction de la requête au fond devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Cependant, la Cour est d'avis, comme le premier juge, qu'en tout état de cause, la demande est non fondée pour les motifs développés ci-après.

III.4. Sur le fondement de la demande proprement dit – Examen des griefs formulés par l'appelante à l'encontre de l'ordonnance dont appel.

17

L'appelante réitère en appel le moyen tiré du non-respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Subsidiairement, l'appelante soutient que l'ONEm ne justifie pas pour quelle raison une retenue totale est opérée alors que ladite retenue peut être limitée à 5 € ce qui a pour avantage de ne pas mettre en péril la survie de l'entreprise.

De ce fait, la décision ne respecterait pas le principe de proportionnalité et serait illégale. En conséquence, conformément à l'article 159 de la Constitution, le juge ne pourrait pas l'appliquer

D'autre part, l'appelante invoque à nouveau le non-respect des droits de la défense en ce qu'elle n'aurait toujours pas eu accès au dossier.

Enfin, l'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que les manquements relevés dans la décision attaquée constituent des infractions graves et ce, en se basant sur la constatation que la SPRL MASIKAP n'oppose à ce constat qu'une contestation de principe sans convaincre de son caractère erroné, alors que, selon l'appelante, la charge de la preuve incombe à l'ONEm.

18.

En ce qui concerne la motivation de la décision administrative, la Cour constate avec le premier juge que « *La décision attaquée mentionne les bases légale et réglementaire sur lesquelles elle s'appuie et fait également état, même de manière sommaire ou synthétique, des faits qui justifient l'application des textes en cause. Le tout est fait d'une manière claire et permettant à son destinataire et aux juridictions de comprendre ce qui a été décidé et le raisonnement qui a mené à la décision adoptée.*

Les exigences de motivation formelle de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont donc rencontrées » (ordonnance dont appel, feuillet n° 7).

La décision administrative contestée motive également à suffisance de droit le choix de la retenue totale plutôt que partielle en précisant que certaines des infractions constatées constituent des infractions graves au sens de l'article 10bis, § 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

19.

A ce sujet, la société appelante soutient que le caractère d'infraction grave n'est pas établi. Elle conteste notamment l'affirmation de l'ONEm selon laquelle elle aurait rentré plus de titres-services que d'heures de travail déclarées à l'ONSS.

Elle se fonde sur l'énumération des infractions graves contenue dans l'article 10bis, § 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Suivant cette disposition réglementaire,

« § 3. Par dérogation du paragraphe 2, l'ONEm interdira à la société émettrice, en application de l'article 2bis, § 2, alinéa 2, de la loi, de payer à l'entreprise

l'intervention, visée à l'article 1er, 6°, du présent arrêté et le montant du prix d'acquisition du titres-service, visée à l'article 3, § 2, alinéa 1er, du présent arrêté, pour les titres-services qui sont transmis à la société émettrice aux fins de remboursement si elle estime que le non-respect des conditions légales ou réglementaires est une infraction grave.

A cet égard, sont notamment considérées comme des infractions graves :

- *un procès-verbal établi à charge d'une entreprise en raison de la commission d'une infraction punissable d'une sanction de niveau 4 telle que prévue par l'article 177/1, § 1er, du Code pénal social ou en raison de l'abstention ou du refus de fournir des renseignements, tels que prévus par l'article 233, § 1, 2°, du Code pénal social ou en raison de l'escroquerie, telle que prévue à l'article 235 du Code pénal social;*
 - *l'introduction de titres-services indûment reçus;*
 - *l'occupation des travailleurs étrangers sans permis de travail;*
 - *des formes manifestes de fraude.*
- (...) ».*

Il ressort clairement de ce texte que, d'une part, l'énumération n'est pas exhaustive (« *notamment* ») et d'autre part, que l'ONEm dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'il constate « *des formes manifestes de fraude* ».

En l'espèce, la société appelante reconnaît avoir représenté des utilisateurs pour commander les titres-services ainsi que pour les signer et les dater et ce, en contravention aux articles 3, § 2 et 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

Elle reconnaît également ne pas avoir enregistré des activités de titres-services de manière à ce qu'il soit possible de vérifier exactement la relation entre les prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services individuel, l'utilisateur et les titres-services correspondant. Elle a ainsi contrevenu à l'article 2quater, § 4, alinéa 2, 15° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001. En vain invoque-t-elle son ignorance de cette disposition. En effet, la société appelante s'est engagée lors de sa demande d'agrément, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires et, en outre, elle a été invitée à plusieurs reprises à participer à la session d'information concernant les titres-services organisée par l'ONEm, ce qu'elle a fini par faire, en février 2012, après qu'elle ait été menacée de voir son agrément retiré d'office.

Le représentant de la société a admis, lors de son audition du 25 janvier 2013, rémunérer les travailleurs titres-services en fonction des titres-services qu'ils ont remis à l'entreprise, alors qu'ils doivent l'être conformément à la rémunération prévue dans leur contrat de travail (voir à ce sujet les articles 7bis à 7quinquies de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité).

Quant au fait d'avoir rentré plus de titres-services que d'heures de travail déclarées à l'ONSS, s'il est contesté par l'appelante, il semble établi à suffisance dans le cadre d'un examen, *prima facie* des éléments de droit et de fait.

En droit, l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, 16° et 18° met à charge de l'entreprise de titres-services les obligations suivantes :

« 15° L'entreprise s'engage à organiser l'enregistrement des activités titres-services de manière telle qu'on puisse vérifier exactement la relation entre les prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services individuel, l'utilisateur et les titres-services correspondants.

16° L'entreprise s'engage à renseigner comme tels ses travailleurs titres-services dans la déclaration multifonctionnelle (DMFA).

(...)

18° L'entreprise s'engage à ce que le nombre d'heures de travail prestées par des travailleurs avec un contrat de travail titres-services déclaré à l'ONSS par trimestre soit au moins égal au nombre des titres-services transmis à la société émettrice aux fins de remboursement pour des prestations effectuées dans la même période. ».

En fait, l'enquête effectuée par les services de l'Inspection régionale de l'emploi a fait apparaître :

- pour le 3ème trimestre 2011, 12.644,4 heures prestées dans le DMFA et 23.091 titres-services remis ;
- pour le 4ème trimestre 2011, 23.320,8 heures prestées dans le DMFA et 27.780 titres-services remis.

L'appelante fournit d'autres données concernant le nombre d'heures prestées mais qui ne constituent pas une preuve valable dans la mesure où il ne s'agit pas des données DMFA mais seulement de documents fournis par son secrétariat social et dans la mesure où les travailleurs titres-services ne sont pas renseignés comme tels.

L'appelante fournit également d'autres données concernant le nombre de titres-services remboursés à l'entreprise pour des prestations effectuées par ses travailleurs titres-services durant le 3ème trimestre 2011 mais l'ONEm relève à raison qu'il s'agit du nombre de titres-services rentrés aux fins de remboursement auprès de la société émettrice durant ce 3ème trimestre 2001 mais non du nombre de titres-services correspondant aux prestations effectuées durant ce trimestre.

De son côté, l'intimé produit le fichier DMFA pour le 3ème trimestre 2011 et le tableau de SODEXO reprenant le nombre de titres-services remboursés à la société appelante pour ce 3ème trimestre. Il ressort de ces pièces que, pour le 3ème trimestre 2011, le nombre de titres-services que la société s'est fait rembourser est bien plus élevé que le nombre d'heures qu'elle a déclarées à la DMFA.

20.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments :

1. que l'ONEm établit *a priori* la preuve qui lui incombe et qu'au contraire, l'appelante ne démontre pas, en l'état actuel une apparence de droit suffisante pour justifier sa demande ;
2. que l'ONEm est *a priori* en droit de considérer que les manquements constatés constituent l'introduction de titres-services indûment reçus, voire des formes manifestes de fraude au sens de l'article 10bis, § 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ;
3. que, du reste, un procès-verbal a été établi à charge de l'appelante en raison de la commission d'une infraction punissable d'une sanction de niveau 4 telle que prévue par l'article 177/1, § 1er, du Code pénal social ;
4. que la non-communication du dossier afin de permettre à la société de faire valoir ses moyens de défense est contredite par la mention expresse dans la décision attaquée, sous l'intitulé « Comment pouvez-vous réagir ? » : « *Vous pouvez introduire vos moyens de défense par écrit dans les 15 jours calendrier après la réception de la présente lettre (...). A cet effet, vous pouvez venir consulter votre dossier d'enquête au Bureau du Chômage de Bruxelles, sur rendez-vous.* ».

21.

En conséquence, il n'apparaît pas, dans le cadre de l'examen *prima facie* de la cause, que l'ONEm aurait commis une faute en prenant la décision querellée.

La décision de l'ONEm a été prise sur la base des constatations dûment effectuées par les services d'inspection et qui ont fait apparaître *a priori* l'existence d'infractions graves à la réglementation relative aux titres-services.

L'occasion a été offerte à l'appelante de faire valoir utilement ses moyens de défense. Elle n'a cependant apporté aucune donnée tangible ni invoqué aucun moyen de défense qui aurait permis à l'ONEm, en l'état, de revoir sa décision de retenue totale des sommes auprès de SODEXO.

Il n'y a aucun motif de suspendre cette décision qui relève du pouvoir de l'ONEm, sauf au juge du fond d'en décider autrement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions.

Délaisse à la SPRL MASIKAP les frais de son appel et la condamne aux dépens d'appel, liquidés en faveur de l'ONEm à la somme de 1.320 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI
M. Y. GAUTHY
M. S. CHARLIER
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière



S. CHARLIER



Y. GAUTHY



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 mai 2013, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

